



## Arrêt

**n° 140 789 du 12 mars 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes.*

*En octobre 2009, vous seriez venu en Belgique en accompagnant votre mère (Madame [N.S.] –SP : x.xxx.xxx) et votre beau-père (Monsieur [G.A.] – SP : x.xxx.xxx), qui ont demandé l'asile en Belgique le 22 octobre 2009.*

*Le 5 mars 2013, vous avez demandé l'asile en votre nom propre. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 30 mai 2013. Le Conseil du Contentieux des Etrangers*

a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°114 866 du 29 novembre 2013.

Le 17 février 2015, vous avez de nouveau demandé l'asile en Belgique. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous affirmez toujours craindre d'être arrêté parce que vous ne vous êtes pas présenté pour le service militaire et d'être envoyé effectuer ce service militaire. Vous déclarez qu'il y aurait une situation de guerre.

Vous déclarez enfin vous être marié en Belgique. Vous craignez d'être séparé de votre famille qui se trouve en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre contrat de cohabitation ainsi que des articles provenant de l'Internet. Vous affirmez disposer d'une convocation vous concernant en relation avec la situation de guerre au haut Karabakh et en Arménie, mais ce document n'a manifestement pas été transmis au Commissariat Général, contrairement à ce que vous avez prétendu lorsque l'absence de ce document dans votre dossier administratif a été constatée.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur un des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car les craintes que vous invoquiez et qui étaient liées à la demande d'asile de votre mère manquaient de crédibilité ; que les craintes que vous invoquiez à propos de votre participation au service militaire manquaient de crédibilité et qu'en outre, elles n'étaient pas fondées. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, je constate tout d'abord que la convocation à laquelle vous faites référence et que vous dites avoir reçue n'a pas été transmise au Commissariat général. Informé de l'absence de ce document dans votre dossier administratif, vous vous limitez à affirmer que vous avez transmis celui-ci. Dans la mesure où vous n'apportez pas de preuves de l'existence de ce document et qu'il ne m'est pas permis de consulter celui-ci, la simple invocation de l'existence d'une convocation ne suffit pas à remettre en cause les conclusions de la décision précédemment prise lors de votre première demande d'asile.

Vous déclarez qu'il y aurait la guerre en Arménie et dans le Haut-Karabakh. Force est de constater qu'il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'une situation de guerre règnerait dans votre pays.

S'il est exact que des tensions persistent depuis longtemps le long de la ligne de démarcation issue du conflit entre l'Arménie et son voisin azerbaïdjanais et que des tirs sporadiques y ont toujours lieu, comme l'indiquent d'ailleurs les informations provenant de l'Internet que vous avez fournies, il n'est certainement pas question d'une guerre ou d'une situation telle qu'elle exposerait la population civile à

*un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Remarquons encore que dans le cadre de la décision prise pour votre demande d'asile, il a été constaté que les motifs pour lesquels vous refusez de participer au service militaire organisé dans votre pays ne constituaient en rien un motif valable justifiant une objection de conscience dans votre chef. Le seul fait que vous invoquiez une situation de tension entre votre pays et l'Azerbaïdjan ne constitue pas davantage un motif valable justifiant que vous vous soustrayez à la conscription dans votre pays. Rappelons à cet égard que les Etats ont le droit souverain d'organiser un système de conscription obligatoire afin d'organiser leur système de défense. Dès lors, le seul fait qu'un citoyen soit appelé à servir son pays dans l'armée, même dans le cadre de situations de tensions militaires ne peut en aucun cas être considéré comme des persécutions ou des atteintes graves.*

*Enfin, les craintes que vous évoquez d'être séparé de votre femme et de votre famille ne sont assimilables ni à des persécutions ni à des atteintes graves et sont par conséquent étrangères à l'asile que vous demandez. Si vous voulez faire valoir vos liens familiaux afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique, il convient dès lors de demander le séjour sur base des procédures appropriées à votre situation, lesquelles sont distinctes des demandes d'asile.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Le contrat de cohabitation que vous présentez n'apporte aucune information permettant de remettre en cause la présente décision. Le contrat de cohabitation que vous présentez n'apporte aucune information permettant de remettre en cause la présente décision.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "en ce qui concerne d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH".*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

## 2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il annule la décision attaquée.

## 4. Rétroactes

La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 5 mars 2013 qui a fait l'objet, le 30 mai 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Lequel a rendu un arrêt n°114 866 en date du 29 novembre 2013 confirmant la décision du CGRA.

Le 13 février 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle expose les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et n'a produit aucun nouveau document.

Le 20 février 2015, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 5. Discussion

5.1 Dans sa décision, le Commissaire adjoint constate que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle considère que les problèmes du requérant sont toujours d'actualité, qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant sera poursuivi pour désertion et que l'on n'a pas donné au requérant la possibilité d'apporter des preuves additionnelles.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.*

*Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

5.5 Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pu que constater à la lecture du dossier administratif que le requérant restait en défaut de produire le moindre élément à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Si le requérant a bien fait état d'une convocation, force est de constater que cette pièce ne figure pas au dossier administratif et ce alors même que l'on peut lire dans ledit dossier que les services de l'Office des étrangers ont pris contact avec le centre fermé où résidait le requérant pour s'enquérir de ce document.

5.6. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à juste titre relever cette absence du moindre élément produit par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

En ce que ce dernier a mentionné une convocation le concernant suite à la guerre en Arménie et dans le Haut Karabakh, le Conseil relève, à la lecture des informations de la partie défenderesse, que s'il existe des tensions le long de la ligne de démarcation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et que des tirs sporadiques ont lieu, il n'y a pas lieu de conclure que l'Arménie soit en situation de guerre. La partie

requérante reste en défaut de produire des éléments de nature à remettre en cause la fiabilité, la pertinence et l'actualité desdites informations.

En ce que la requête avance qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant sera poursuivi pour désertion, le Conseil rappelle que la désertion est toujours, dans tous les pays, considérée comme une infraction et que la crainte des poursuites pour désertion ne constitue pas pour autant une crainte de persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De même, *une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, janvier 1992). En l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se verrait pour l'infraction militaire commise infliger une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement considéré que le requérant ne produisait pas de nouveau de document et que ses déclarations avancées dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN